



Envoyé en préfecture le 02/12/2025
Reçu en préfecture le 02/12/2025
Publié le 27 DEC 2025
ID : 033-21330333-20251202ADS-PC22P0014C-AI

DESTINATAIRE

Madame SALLES Elodie
77 Rue du Moulin
33210 PREIGNAC

PC 033 337 22 P 0014 / PC 033 337 22 P 0014 M01

DAACT déposée le 03/10/2025

Par :	Madame SALLES Elodie
Demeurant :	77 Rue du Moulin 33210 PREIGNAC
Pour :	Construction d'une maison individuelle Modification de la toiture du garage. Remplacement du 3 pans par un 2 pans
Sur un terrain sis à :	Lotissement l'Airial de la Garengue Lot n°4 33210 PREIGNAC
Cadastré :	A 824
Superficie :	400 m ²

ATTESTATION DE NON-CONTESTATION DE CONFORMITE

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 462-10,

Vu le Permis de Construire de Maison Individuelle (PCMI) n° PC 033 337 22 P 0014 délivré le 13/09/2022, à Madame SALLES Elodie, pour la construction d'une maison individuelle.

Vu le permis de construire modificatif n° PC 033 337 22 P 0014 M01 délivré le 23/02/2023 , à Madame SALLES Elodie, pour la modification de la toiture du garage.

Vu la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux présentée en date du 03/10/2025, par laquelle le demandeur certifie que le chantier est terminé depuis le 30/09/2025 et que les travaux sont conformes,

Vu le récolement des travaux effectué par les agents assermentés et commissionnés du service urbanisme du SDEEG, en date du 17/11/2025,

ATTESTATION

Article 1 : Il est attesté de la non-contestation de la conformité de la construction désignée ci-dessus.

Article 2 : La présente attestation sera notifiée au demandeur et sera transmise au représentant de l'Etat.

Article 3 : La présente attestation est délivrée pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait à PREIGNAC,
Le 01/12/2025
Le Maire,



Thomas FILLIATRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS DE RECOURS : Article R 600-3 du Code de l'Urbanisme : « Aucune action en vue de l'annulation d'un permis de construire ou d'aménager ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable n'est recevable à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'achèvement de la construction ou de l'aménagement. Sauf preuve contraire, la date de cet achèvement est celle de la réception de la déclaration d'achèvement mentionnée à l'article R. 462-1. »